

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE- DE- LÉVRARD

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE AU 228, RUE PRINCIPALE À SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD LE 11 DÉCEMBRE 2024, À 20 h 00, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE.**

### **1. PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM**

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Simon Brunelle, maire

Absent :

- Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1

Invitées :

- Amélie Hardy Demers, directrice générale et greffière-trésorière

### **2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Simon Brunelle souhaite la bienvenue à tous en déclarant la réunion ouverte à 20h09.

### **3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Rés.3436-12-24

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Jean-Marie Dionne et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du plan triennal des immobilisations 2025-2026-2027
5. Adoption du Règlement #2024-12-12 ayant pour objet de fixer le taux des taxes, les tarifications et compensations pour services municipaux, le taux d'intérêt sur les arrérages et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2025
6. Période de questions
7. Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

### **4. ADOPTION DU PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2023-2024-2025**

ATTENDU QUE l'article 953.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) stipule qu'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la Municipalité pour les trois exercices financiers subséquents ;

ATTENDU QUE les éléments qui doivent composer le plan d'immobilisation sont définis par la loi ;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation (PTI) regroupe un ensemble de projets et de programmes d'investissements que la Municipalité prévoit réaliser et mettre en œuvre au cours des trois années du PTI. L'adoption du PTI confirme l'intention du conseil municipal, toutefois, celui-ci n'est pas une autorisation de dépenser ni un engagement ou une garantie de réalisation ;

ATTENDU QUE certains projets figurant au PTI sont sous réserve d'approbation gouvernementale ;

Rés.3437-12-24

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par monsieur Pierre Carignan et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le Plan d'immobilisations 2025-2026-2027 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

<b>Programme triennal en immobilisations</b>			
<b>2025-2026-2027</b>			
	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
<b>Voirie</b>			
Remplacement de ponceaux		30 000,00 \$	30 000,00 \$
Pavage rang Sainte-Cécile et changement de six ponceaux	2 054 614,27 \$		
Plan et devis travaux rang Saint-François-Xavier		60 000,00 \$	
Repavage et remplacement de ponceaux rang St-François-Xavier	22 000,00 \$		2 150 000,00 \$
Tests de sols et plan et devis travaux route Ernest-Dubois		30 000,00 \$	
Rechargement et nettoyage fossés dans la route Ernest-Dubois	7 000,00 \$		730 000,00 \$
Rechargement de la route Amédée-Nault			20 000,00 \$
Rechargement de la route Poisson			10 000,00 \$
Rechargement et remplacement ponceau route-Gilles-Paquin	100 000,00 \$		10 000,00 \$
<b>Hygiène du milieu</b>			
Mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées		45 000,00 \$	
Étude visant à connaître l'état de la station de pompage	10 000,00 \$		
Étude pour bonifier la TECQ	2 500,00 \$		
Plan et devis pour construction assainissement des eaux		100 000,00 \$	
Travaux d'égout sanitaire et d'assainissements des eaux usées			7 000 000,00 \$
Mise à nouveau de la station de pompage	200 000,00 \$	100 000,00 \$	
Remplacement conduite d'eau potable	50 000,00 \$	50 000,00 \$	50 000,00 \$
<b>Garage municipal</b>			
Ajout d'une mezzanine au nouveau garage municipal	5 040,00 \$		
<b>Salle Éric-Côté</b>			
Enseigne numérique			27 000,00 \$
Travaux de rénovation pour l'amélioration du rangement	5 000,00 \$		
<b>Parc Georgette-Baril</b>			
Finition du jeu de shuffleboard	10 000,00 \$		
Trampoline	26 359,60 \$		
Module de jeu 0-5 ans incluant balançoire et zone créative	78 550,00 \$		
Membrane, bordure, béton et excavation et matière amortissante	30 000,00 \$		

Éclairage	56 250,00 \$		
Bancs balançant-escapolette	4 066,00 \$		
Mur sportif interactif	109 100,00 \$		
Abrio	100 000,00 \$		
Balancelle inclusives et accessoires	23 000,00 \$		
Stationnement parc municipal	25 000,00 \$		
Agrandissement de la salle Georgette-Baril			50 000,00 \$
Sentier pédestre		30 000,00 \$	
<b>TOTAL</b>	<b>2 918 479,87 \$</b>	<b>445 000,00 \$</b>	<b>10 077 000,00 \$</b>

#### ADOPTÉE

#### 5. ADOPTION DU RÈGLEMENT #2024-12-12 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DES TAXES, LES TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

**ATTENDU QU'**il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux de la taxe foncière, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2025 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2025 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le budget de l'exercice financier 2025 en date du 11 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en un ou plusieurs versements ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 09 décembre 2024 par monsieur Jean-Marie Dionne;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

#### SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc ;

« Égout » : L'ensemble des conduites d'égout, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir le service d'égout ;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins agricoles, industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;

« Municipalité » : Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard ;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

## **SECTION II**

### **TAXES FONCIÈRES**

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre-vingts sous (0.80\$) du cent dollars (100\$).
3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 2009-02 portant sur la réfection de l'aqueduc, l'égout sanitaire et de l'égout pluvial, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à trois sous et quatre-vingt-cinq centièmes (0.0385\$) du cent dollars (100\$).

## **SECTION III**

### **COMPENSATIONS**

#### **4. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

##### **4.1 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'Aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1. Pour chaque unité de logement .....  
328,00\$
2. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux  
410,00 \$
3. Pour chaque établissement EAE avec animaux  
656,00\$
4. Pour chaque établissement EAE sans animaux ...  
656,00 \$
5. Pour chaque unité de logement saisonnier .  
164,00 \$

6. Pour tout terrain non-construit .....  
328,00\$

#### **4.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'Aqueduc et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux  
410,00 \$
2. Pour chaque établissement EAE... ..  
656,00\$
3. Pour chaque établissement EAE sans animaux ...  
656,00 \$

En outre, un tarif de 0.25 \$/m<sup>3</sup> est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédent de 8 000 m<sup>3</sup> d'eau.

#### **4.3 COMPTEURS D'EAU**

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

#### **4.4 PAIEMENT DE LA TARIFICATION**

Le tarif exigé en vertu de l'article 4.1 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de 4.2 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité.

#### **4.5 EXCEPTIONS**

Dans le cas où il y a un Établissement à même un Logement, seule la tarification pour l'établissement est facturée.

Si un matricule possède plus d'une entrée d'eau, une compensation par entrée d'eau pour le service d'aqueduc sera exigée selon la nature de l'exploitation.

#### **5. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Afin de payer le coût du service d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1. Pour chaque unité de logement .....

- 109,00 \$
2. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux  
109,00 \$
  3. Pour chaque établissement EAE... ..  
109,00 \$
  4. Pour chaque établissement EAE sans animaux ...  
109,00 \$
  5. Pour chaque unité de logement saisonnier .  
109,00 \$
  6. Pour tout terrain non-construit .....  
109,00 \$
  7. Résident de Saint-Pierre-les-Becquets .....  
109,00 \$

### **EXCEPTIONS**

Dans le cas où il y a un Établissement à même un Logement, seule la tarification pour l'établissement est facturée.

### **6. RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Afin de créer une réserve financière pour le projet d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1. Pour chaque unité de logement .....  
65,00 \$
2. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux  
65,00 \$
3. Pour chaque établissement EAE... ..  
65,00 \$
4. Pour chaque établissement EAE sans animaux ...  
65,00 \$
5. Pour chaque unité de logement saisonnier .  
65,00 \$
6. Pour tout terrain non-construit .....  
65,00 \$
7. Résident de Saint-Pierre-les-Becquets .....  
65,00 \$

### **EXCEPTIONS**

Dans le cas où il y a un Établissement à même un Logement, seule la tarification pour l'établissement est facturée.

### **7. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT, LA REVALORISATION ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1. Pour chaque unité de logement .....

235,00\$

2. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux  
235,00 \$
3. Pour chaque établissement EAE avec animaux  
235,00\$
4. Pour chaque établissement EAE sans animaux  
235,00 \$
5. Pour chaque unité de logement saisonnier .  
117.50 \$

### EXCEPTIONS

Dans le cas où il y a un Établissement à même un Logement, seule la tarification pour l'établissement est facturée.

Lorsqu'il y a une ferme ayant des animaux sans logement sur un matricule, une compensation est exigée.

### 8. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LUMIÈRES DE RUE

Afin de payer le service du réseau de lumières de rue et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation représentant 44% des frais inhérents au service de lumière de rue de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité qui sont desservis par le service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1. Pour chaque unité de logement .....  
20,00\$
2. Pour chaque établissement non EAE avec ou sans animaux  
20,00 \$
3. Pour chaque unité de logement saisonnier .  
20,00 \$
4. Résident de Saint-Pierre-les-Becquets .....  
20,00\$

### EXCEPTIONS

Dans le cas où il y a un Établissement à même un Logement, seule la tarification pour l'établissement est facturée.

### 9. COMPENSATION POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Afin de payer le service de déploiement de la fibre optique et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2025, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la Municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

1. Bâtiment branchable .....  
48,00\$

### 10. POUR LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'AQUEDUC DU HAUT DU QUATRIÈME RANG EN LA PAROISSE DE SAINTE-SOPHIE-DE-LEVRARD

407, rang Saint-François-Xavier	Résidence : 364,00 \$ / chaque
411, rang Saint-François-Xavier	
439, rang Saint-François-Xavier	
445, rang Saint-François-Xavier	
453-A, rang Saint-François-Xavier	

455, rang Saint-François-Xavier	
465, rang Saint-François-Xavier	

405, rang Saint-François-Xavier	Deux résidences	728,00 \$
---------------------------------	-----------------	-----------

415, rang Saint-François-Xavier	Résidence	364,00 \$
	Animaux	97,50 \$

**11. POUR LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES MEMBRES DE LA COOPÉRATIVE D'AQUEDUC DU 5<sup>E</sup> RANG DE SAINTE-SOPHIE-DE-LEVRARD**

505, rang Saint-Ovide	Résidence Remboursement de la dette	360\$ / chaque 137\$ /chaque
515, rang Saint-Ovide		
521, rang Saint-Ovide		
525, rang Saint-Ovide		

503, rang Saint-Ovide	Résidence	360\$
	Remboursement de la dette	137\$
	Animaux (12\$/animal)	720 \$
	Remboursement de la dette (5\$/animal)	300 \$

**12. MEDAILLES DE CHIENS**

La licence n'est valide que pour le chien à l'égard duquel elle est émise. Elle n'est pas transférable. La licence est valide pour toute la vie du chien et est payable annuellement au coût de 10\$ (dix) par an.

Cet article abroge le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement #2020-03-03 ayant pour objet les médailles pour chiens.

**SECTION IV  
DÉBITEUR**

- 13.** Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

**SECTION V  
PAIEMENT**

- 14.** Le débiteur de taxes municipales pour 2025 a le droit de payer en 4 versements égaux :

1° le premier étant dû le 12 mars 2025, représentant (25%) du montant total ;

- 2° le deuxième versement étant dû le 12 mai 2025, représentant (25%) du montant total ;
  - 3° le troisième versement étant dû le 14 juillet 2025, représentant (25%) du montant total ;
  - 4° le quatrième versement étant dû le 15 septembre 2025, représentant (25%) du montant total ;
15. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois versements.
16. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement et porte intérêt.
17. Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction du rôle d'évaluation, le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes, mais l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 60 jours à la date d'exigibilité du premier versement. Le troisième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 60 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement. Le quatrième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 60 jours à la date d'exigibilité du troisième versement.

#### **SECTION VI INTÉRÊTS ET FRAIS**

18. Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
- Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.
19. Des frais d'administration au montant de 40\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

#### **SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES**

20. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
21. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
22. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2025.
23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

#### **6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

#### **7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Rés.3439-12-24

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Sébastien Lemay et résolu unanimement par les conseillers présents de lever la séance du conseil à 20h20.

**ADOPTÉE**

Je, Simon Brunelle, approuve toutes les résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière-trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

---

Simon Brunelle, maire

---

Amélie Hardy Demers directrice générale  
et greffière-trésorière

